

EXTRAIT DES STATUTS

TITRE I : DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET SOCIAL ET MISSIONS

Article 3 : Les membres

Le Comité Régional Olympique et Sportif du Grand Est est composé :

- d'organismes régionaux représentant les fédérations nationales unisport membres du CNOSF et régissant des sports inclus dans le programme des Jeux Olympiques, ci-après dénommées « Fédérations Olympiques » (catégorie 1) ;
- d'organismes régionaux représentant les fédérations nationales unisport membres du CNOSF et régissant des sports non-inclus dans le programme des Jeux Olympiques, ci-après dénommées « Fédérations Sportives Nationales » (catégorie 2) ;
- d'organismes régionaux représentant les fédérations membres du CNOSF multisports ou affinitaires ou s'adressant exclusivement à un public en situation de handicap, autres que celles relevant des catégories 4 et 5 ci-dessous, à la condition, s'agissant des fédérations multisports ou affinitaires, qu'elles ne s'adressent pas à une catégorie particulière de pratiquants (catégorie 3) ;
- d'organismes régionaux représentant les fédérations Scolaires ou Universitaires membres du CNOSF (catégorie 4).
- d'organismes régionaux représentant les membres associés membres du CNOSF (catégorie 5) ;
- de personnalités qui rendent ou ont rendu des services éminents au sport régional et auxquelles, sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale aura décerné le titre de membre d'honneur, de membre honoraire ou de membre bienfaiteur (catégorie 6) ;

TITRE III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 5 : La composition et le droit de vote

Tous les membres sont invités à participer aux travaux de l'Assemblée générale mais seuls les membres des catégories 1, 2, 3, 4 et 5 à jour de leur cotisation selon les modalités prévues à l'article 4.3. du règlement intérieur, ont voix délibérative.

Chaque organisme régional est représenté par son Président ou une personne de son organe dirigeant dûment mandatée à cet effet par le Président.

Les membres des catégories 1, 2, 3, 4 et 5 disposent aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires d'un nombre de voix déterminé comme suit :

- 1 voix à chaque membre des catégories 1, 2, 3, 4 et 5 ;
- 1 voix supplémentaire si l'organisme régional compte de 501 à 3 000 licenciés ;
- 2 voix supplémentaires si l'organisme régional compte de 3 001 à 10 000 licenciés ;
- 3 voix supplémentaires si l'organisme régional compte plus de 10 000 licenciés ;
- 5 voix supplémentaires si l'organisme régional appartient à la catégorie 1.

Article 6 : La convocation, l'ordre du jour et les délibérations

- I. L'Assemblée générale est convoquée par le Président, au moins 21 jours avant la date prévue.
- II. Elle ne délibère valablement que si les membres présents détiennent au moins la moitié des voix dont disposerait au total l'Assemblée générale en application des dispositions de l'article 5 des présents statuts. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les 21 jours. Elle siège alors sans condition de quorum.

Ses délibérations ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

Les votes se tiennent selon les modalités de l'article 12 du règlement intérieur. Les votes portant sur des personnes ont lieu à scrutin secret.

Les votes par correspondance ou par procuration ne sont pas admis.

Article 7 : Les attributions

- I. L'Assemblée générale (...) est compétente pour :
 1. élire le Président et les membres du Bureau exécutif du CROS Grand Est ;
 2. élire, en complément du Président et du Bureau exécutif, les administrateurs du CROS Grand Est ;
- II. Le montant des cotisations des membres pour l'année civile à venir est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

TITRE IV : PRÉSIDENT ET BUREAU EXÉCUTIF

Article 8 : Dispositions communes au Président et au Bureau exécutif

- I. Le Président et les autres membres du Bureau exécutif sont élus par l'Assemblée générale au scrutin de liste bloquée, sans possibilité de modification ou de panachage.

Est élue dans son ensemble par l'Assemblée générale la liste qui obtient au premier tour la majorité absolue des suffrages valablement exprimés ou, à défaut, au second tour la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

- II. Seules sont recevables les listes complètes qui respectent la composition du Bureau exécutif prévue à l'article 10 des présents statuts. Pour se porter candidat aux postes de Président et de membre du Bureau exécutif, les candidats doivent remplir les conditions d'éligibilité telles que précisées aux II. et III. de l'article 11 des présents statuts.

Article 9 : Le Président

- I. Le candidat placé en tête de la liste qui remporte l'élection est de ce fait élu Président du CROS Grand Est.

Article 10 : Le Bureau exécutif

- I. Le CROS Grand Est est administré par un Bureau exécutif de 15 membres issus majoritairement des fédérations olympiques (minimum 8) comprenant :
 - a. Le Président ;
 - b. 11 membres dont au moins 3 femmes et 3 hommes et dont les fonctions sont précisées au a. de l'article 7.1 du règlement intérieur ;
 - c. 3 présidents de CDOS, selon les modalités prévues à l'article 7.1 du règlement intérieur.
- II. Afin notamment d'assurer la mise en place et le suivi du « Plan Sport et Territoire » (PST) tel que mentionné à l'article 2 des présents statuts, le Bureau exécutif comprend, outre le Président, au moins un Secrétaire général, un Trésorier général, un Secrétaire général adjoint, un Trésorier général adjoint, six Vice-présidents dont ceux en charge des missions nationales déléguées ; les autres membres étant fixés à l'article 7.1 du règlement intérieur.

TITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Article 11 : CA – Le rôle et la composition

- I. Le CROS Grand Est est administré par un Conseil d'administration qui exerce un contrôle permanent de la gestion du CROS Grand Est par le Bureau exécutif. Il suit également l'exécution du budget.
- II. Sont éligibles les membres élus des organismes régionaux relevant des catégories 1, 2, 3, 4 et 5 du CROS Grand Est, à raison d'un seul candidat par organisme, hors membres qualifiés.

Ces personnes devront être majeures, jouir de leurs droits civils et n'être sous l'effet d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance qui s'opposerait à l'exercice de leurs fonctions ou à leur inscription sur les listes électorales.

Ces dispositions sont également applicables aux personnes de nationalité étrangère dans l'hypothèse où elles feraient l'objet d'une condamnation qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Les membres sortants sont rééligibles.

III. L'éligibilité des trois membres qualifiés en considération de leur compétence ou de services qu'ils peuvent rendre, au regard des critères de l'article 8.3 du règlement intérieur, doit avoir fait l'objet d'une validation par le Conseil d'administration sortant ou par le Conseil d'administration en exercice en cas d'élections complémentaires en cours d'Olympiade.

Pour la première assemblée électorale du CROS Grand Est, chaque CROS des anciens territoires pourra désigner une personne qualifiée.

Chaque candidat au titre de membre qualifié devra être licencié auprès de fédérations distinctes permettant l'identification de leur catégorie d'appartenance (catégorie 1, 2, 3, 4, ou 5) et répondre aux conditions visées au deuxième alinéa du II. du présent article.

IV. Le Conseil d'administration comprend d'une part le Président et le Bureau exécutif élus en application des articles 8, 9 et 10 des présents statuts, d'autre part 14 membres élus pour 4 ans par l'Assemblée générale.

- a. des membres de la catégorie 1 (Fédérations Olympiques) représentant la majorité des membres du Conseil d'administration (en comptabilisant le Président et les membres du Bureau exécutif), avec au minimum 3 femmes et 3 hommes ;
- b. au moins 4 représentants des membres des catégories 2, 3, 4 et 5 avec au minimum 2 femmes et 2 hommes, au minimum 1 fédération multisports ou affinitaire et au minimum 1 fédération scolaire ou universitaire ;
- c. jusqu'à 3 membres qualifiés ;

Le médecin du CROS Grand Est désigné par le Président, est membre de droit du Conseil d'administration avec voix consultative.

V. L'Assemblée générale se prononce par deux votes distincts. Un premier vote pour l'élection des membres représentant la catégorie 1 puis un second vote pour l'élection des membres des catégories 2, 3, 4 et 5 et des membres qualifiés.

Les votes ont lieu après l'élection du Président et du Bureau exécutif tel que précisé aux articles 8 et 9 des présents statuts, afin de prendre en compte les résultats de celle-ci pour déterminer les postes restant à pourvoir au titre de chacune des catégories.

Dans des conditions précisées à l'article 12 du règlement intérieur, ces élections ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Chaque candidat non-élu au bureau exécutif peut toutefois se présenter à l'élection du Conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 11 des statuts au titre de la catégorie de rattachement mentionnée dans sa candidature. Il en informe immédiatement la commission de vérification de l'Assemblée générale, conformément à l'article 6.4 du règlement intérieur, et précise au titre de quelle catégorie il est candidat au Conseil d'administration et apporte sur le champ toute justification nécessaire. Il en est de même s'il ne souhaite pas participer à cette élection.

ARTICLE 13 : CA – Le fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au moins 10 jours avant la réunion, à l'initiative de celui-ci ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.